



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05
Date : 5 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :
M. le juge Mauro Politi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en
vertu de la règle 103**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M. Jens Dieckmann

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

1. **VU** la Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,

2. **VU** la Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil pour la Défense, datée du 21 octobre 2008, par laquelle la Chambre a décidé d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 19-1 du Statut (« la Procédure ») et invité la République de l'Ouganda, le Procureur, le conseil de la Défense (« la Défense ») et les victimes ayant communiqué avec la Cour dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »), ou leur représentants légaux, à déposer leurs observations concernant la recevabilité de l'Affaire le 10 novembre 2008 au plus tard²,

3. **VU** la Décision relative à la requête du conseil de la Défense aux fins de suspension conditionnelle de la procédure, datée du 31 octobre 2008, par laquelle la Chambre a notamment rejeté la requête aux fins de suspension conditionnelle de la procédure³ déposée par la Défense le 28 octobre 2008 et prorogé jusqu'au 18 novembre 2008 le délai pour le dépôt d'observations relatives à l'Affaire par la République de l'Ouganda, le Procureur, la Défense et les victimes ayant communiqué avec la Cour dans le cadre de l'Affaire,

4. **VU** la demande déposée par l'Uganda Victim's Foundation et le Redress Trust aux fins d'autorisation de soumettre des observations à la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, datée du 31 octobre 2008 et déposée le

¹ ICC-02/04-01-tFR.

² ICC-02/04-01/05-320-tFRA.

³ ICC-02/04-01/05-325.

3 novembre 2008, par laquelle l'Uganda Victim's Foundation et le Redress Trust (« les Requérants ») demandaient l'autorisation de soumettre des observations écrites relatives à la Procédure⁴,

5. **ATTENDU** que les Requérants demandent l'autorisation de soumettre des observations portant sur un certain nombre de points concernant l'annexe à l'Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur, datée du 19 février 2008 (« l'Annexe »), et en particulier i) « [TRADUCTION] le lien entre les enquêtes et les poursuites prévues dans l'Annexe et les questions relatives à la recevabilité en vertu de l'article 17 du Statut » et ii) « [TRADUCTION] les expériences de victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI qui ont demandé justice auprès des tribunaux pénaux nationaux ougandais et d'autres juridictions, et le lien avec les questions relatives à la recevabilité en vertu de l'article 17 du Statut »,

6. **VU** la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), en vertu de laquelle la Chambre agissant d'office, comme le prévoit l'article 19-1 du Statut, arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance,

7. **VU** la règle 103-1 du Règlement, en vertu de laquelle à n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre peut, si elle le juge souhaitable pour la bonne administration de l'affaire, autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter des observations sur toute question qu'elle estime appropriée,

8. **ATTENDU** que dans la décision relative à la demande d'autorisation de dépôt d'observations du Barreau pénal international en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement, datée du 22 avril 2008, la Chambre d'appel a souligné que, dans l'exercice de son droit discrétionnaire d'autoriser le dépôt

⁴ ICC-02/04-01/05-330.

d'observations en application de la règle 103-1 du Règlement, une chambre doit s'assurer qu'elle juge ces observations utiles à la bonne administration de l'affaire⁵,

9. **ATTENDU** que les questions soulevées par les Requérants peuvent avoir une influence sur les décisions prises par la Chambre en l'espèce,

10. **ATTENDU** que, par conséquent, la Chambre juge souhaitable et pertinent d'autoriser les Requérants à présenter leurs observations sur les points proposés,

11. **ATTENDU**, toutefois, que dans le cadre de son devoir de veiller à la célérité de la procédure, qui est un des principes fondamentaux de son équité, la Chambre doit examiner s'il est souhaitable et pertinent d'autoriser le dépôt d'observations en application de la règle 103-1 du Règlement,

12. **ATTENDU**, par conséquent, que la Chambre estime nécessaire de définir de façon précise le sujet des observations envisagées par les Requérants,

13. **ATTENDU** que, de l'avis de la Chambre, l'aspect le plus souhaitable des observations proposées par les Requérants est que ces derniers peuvent être en possession d'informations factuelles qu'ils peuvent par conséquent fournir à la Chambre concernant les questions suivantes :

- i. l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Annexe, en particulier pour ce qui est de la création de la section spéciale de la Haute Cour ;
- ii. l'existence de tout texte légal pertinent relatif à cette création ou concernant l'Annexe ;

⁵ ICC-01/04-01/06-1289, par. 8.

- iii) l'expérience des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont demandé justice auprès des tribunaux ougandais.

14. ATTENDU que, en conséquence, les Requérants doivent limiter leurs observations aux points les plus pertinents pour les questions susmentionnées, et s'abstenir d'apporter des informations à caractère général concernant les points relatifs aux victimes et/ou d'analyse à caractère juridique,

15. ATTENDU que la règle 103-2 du Règlement dispose que le Procureur et la Défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la règle 103-1 du Règlement,

16. ATTENDU que, compte tenu du sujet des observations envisagées par les Requérants, il pourrait être opportun de donner également la possibilité de répondre aux autres participants à la procédure,

17. ATTENDU, par conséquent, qu'une fois les observations déposées, la Chambre sera mieux à même d'apprécier leur opportunité, ainsi que de fixer un délai pour la réponse du Procureur et de la Défense,

18. VU les normes 36 et 37 du Règlement de la Cour, qui fixent les normes pour le format et le nombre de pages des documents déposés au Greffe, et en particulier la norme 37-1 limitant à 20 le nombre de leurs pages,

19. VU la requête déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt de ses observations concernant la procédure relative à la recevabilité en date du 4 novembre 2008 (« la Requête du

Bureau du conseil public pour les victimes⁶ »), dans laquelle le Bureau du conseil public pour les victimes explique que ses intermédiaires sur le terrain ne seront pas en mesure de prendre contact avec les victimes concernées avant la fin de la première semaine de décembre pour des raisons logistiques ainsi que du fait que les victimes scolarisées ne seront pas sur leur lieu de résidence avant les vacances scolaires et, par conséquent, demande la prorogation jusqu'au 15 décembre 2008 du délai fixé pour le dépôt de ses observations,

20. ATTENDU que la Chambre se prononcera en temps voulu sur la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

AUTORISE les Requérants, sous réserve des paragraphes 14 et 18 de la présente décision, à déposer, le mardi 18 novembre 2008 au plus tard, leurs observations en vertu de la règle 103-1 du Règlement sur les points suivants :

- i) l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions de l'Annexe, en particulier pour ce qui est de la création de la section spéciale de la Haute Cour ;
- ii) l'existence de tout texte légal pertinent relatif à cette création ou concernant l'Annexe ;
- iii) l'expérience des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont demandé justice auprès des tribunaux ougandais ;

⁶ ICC-02/04-01/05-332.

SE RÉSERVE le droit de fixer le délai pour la réponse du Procureur et de la Défense, ainsi que d'autoriser d'autres participants à la procédure à déposer une réponse aux observations des Requérants.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Poli

Juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

/signé/

/signé/

Fait le mercredi 5 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)